**Projet de loi 7230 portant organisation de l’Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant**

**1° la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l’enregistrement ;**

**2° la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d’enregistrement et de succession ;**

**3° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de procéder à une refonte de la loi sur l’organisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines.

Suite à la réforme de la fonction publique en 2015, qui a introduit une nouvelle hiérarchisation des carrières, ainsi qu’une nouvelle façon de gestion par objectifs, il s’est produit un décalage entre les exigences d’une administration publique moderne et l’organisation de l’Administration de l’enregistrement et des domaines, telle qu’elle est fixée dans la loi organique modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’administration de l’enregistrement et des domaines.

Le présent projet de loi ne se limite pas à la modification de la loi organique précitée en adaptant les références à des concepts qui ont été changés par la réforme de 2015, mais les compétences confiées à l’administration ont été actualisées (en ce qui concerne par exemple la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) et l’organisation de la direction a été flexibilisée.

La nouvelle dénomination de l’Administration, « Administration de l’enregistrement, des domaines et de la TVA », reflète le poids de la gestion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), surtout en vue de la complexité de la matière dans sa dimension communautaire, dans le travail de l’Administration. Ensuite, le projet de loi introduit la fonction de directeur adjoint entre celle de directeur et de conseiller dans le but de renforcer la hiérarchie interne au niveau de la direction. De même, la fonction de préposé adjoint est créée au niveau des bureaux d’exécution, afin d’assister et de remplacer le préposé dans la gestion du bureau. Finalement, des dispositions sont prévues par le projet de loi qui, d’une part, accroissent l’efficacité de la procédure du recouvrement forcé d’amendes administratives dans une multitude de domaines dans lesquels la législation actuelle dispose de procéder comme en matière d’enregistrement et, d’autre part, apportent une simplification des obligations déclaratives incombant aux agents immobiliers.